

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des routes.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

Art. 67. — *L'article 12* de la loi n° 2000-02 du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 12 — Il est ouvert dans les écritures du Trésor ... (sans changement jusqu'à) ...

Ce compte retrace :

En recettes :

— les dotations budgétaires destinées à la couverture des dépenses relatives aux projets d'investissements publics inscrits au budget de l'Etat et financés en totalité ou en partie sur des emprunts extérieurs ;

— toutes les autres recettes liées au fonctionnement de ce compte.

En dépenses :

— (le reste sans changement)"

Chapitre IV

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat.

Art. 68. — Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

1/ rémunérations principales ;

2/ indemnités et allocations diverses ;

3/ salaires et accessoires de salaires des personnels vacataires et journaliers ;

4/ prestations à caractère familial ;

5/ sécurité sociale ;

6/ versement forfaitaire ;

7/ bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;

8/ autres dépenses nécessaires au fonctionnement des services résultant d'une augmentation des prix et/ou de la mise en place de nouvelles structures ;

9/ subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;

10/ dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 69. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le Trésor est autorisé à prendre en charge les créances qu'il détient sur les entreprises publiques autonomes dissoutes par anticipation et dont les actifs sont cédés aux salariés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 70. — Le montant des allocations allouées au titre de l'aide sociale au profit de certaines catégories de personnes (vieillards, infirmes, incurables, aveugles, familles ayant à charge une ou plusieurs personnes handicapées ...) est fixé par voie réglementaire.

Art. 71. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.